



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis en date du 16 mai 2020
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC)
à Noisieu (Val-de-Marne)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact d'un projet d'aménagement, concernant notamment l'ancien site « France Télécom » à Noisieu (94). Il est émis dans le cadre d'une procédure de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Noisieu.

Localisé sur le plateau agricole situé entre la vallée du Morbras (au nord du site), la forêt de Notre-Dame (au sud), et en extension de la ville de Noisieu (à l'ouest), le projet vise à créer un « agro-quartier » sur une surface d'environ 35,6 hectares, dont 12 hectares sont occupés actuellement par la friche urbaine du site de l'ex groupe France Télécom devenu Orange et dont le reste de l'emprise est actuellement occupé par des surfaces agricoles.

Le projet prévoit une programmation mixte avec la réalisation de 390 logements dont une résidence pour seniors de 90 unités, une zone d'activités agricoles et économiques, la conversion de surfaces agricoles céréalières en cultures maraîchères, une trame verte, des équipements sportifs ainsi qu'un centre-bus.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les espaces agricoles et l'artificialisation des sols, les continuités écologiques, les déplacements et les nuisances associées (pollutions sonores et atmosphérique), la qualité paysagère, la gestion de l'eau, les pollutions, les risques technologiques et les consommations énergétiques dans le contexte du réchauffement climatique.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Toutefois, hormis la partie relative au milieu naturel dont l'analyse est étayée et clairement présentée, l'étude d'impact nécessiterait d'être approfondie sur les autres enjeux environnementaux précités.

La MRAe recommande notamment :

- d'approfondir le diagnostic agricole et de préciser la stratégie de maintien et d'évolution de l'activité agricole dans laquelle s'inscrit le projet ;
- de présenter un bilan chiffré précis et complet de la consommation d'espaces naturels et agricoles et d'en justifier la compatibilité avec les dispositions réglementaires applicables au titre du front urbain d'intérêt régional figurant dans le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ;
- d'approfondir l'analyse de la fonctionnalité écologique du site du projet, et de préciser les modalités envisagées de restauration de la trame bleue ;
- de mieux illustrer et d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur le paysage, et de justifier l'intégration de la sensibilité paysagère dans le parti d'aménagement retenu ;
- de mener une étude de circulation approfondie au regard des incidences du projet sur la circulation et des nuisances associées, en prenant en compte dans l'étude d'impact les aménagements routiers nécessaires au projet ;
- de préciser et justifier la stratégie envisagée pour favoriser le développement des modes de transport alternatifs aux déplacements en véhicule motorisé individuel ;
- d'évaluer les effets potentiels du projet sur la qualité de l'air et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires ; de clarifier l'état capacitaire actuels des réseaux d'eau et d'assainissement et de préciser la présentation des dispositifs ou raccor-

- dements envisagés dans le cadre du projet ;
- d'évaluer les impacts environnementaux et sanitaires potentiels du futur centre-bus ; de conforter les éléments de diagnostic et de stratégie du projet en matière de performance énergétique et d'énergies renouvelables.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur celui de la MRAe

Préambule

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet.

Vu la délégation de compétence donnée le 7 mai 2020 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à Noiseau (94) ;

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 16 mars 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, sur le rapport de Noël Jouteur et après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France, le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	5
1.1 Présentation de la réglementation.....	5
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
2 Contexte et description du projet.....	5
3 Analyse des enjeux environnementaux.....	8
3.1 Espaces agricoles et artificialisation des sols.....	8
3.2 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.....	11
3.3 Déplacements et nuisances associées.....	12
3.4 Préservation des qualités paysagères et du patrimoine.....	14
3.5 Gestion de l'eau.....	15
3.6 Pollutions et risques technologiques.....	16
3.7 Energie et climat.....	16
4 Justification du projet retenu.....	17
5 Information, consultation et participation du public.....	18

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Noiseau est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39^{o1}).

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande de Grand Paris Sud Est Avenir dans le cadre d'une procédure de création de ZAC à Noiseau (Val-de-Marne). Il porte sur l'étude d'impact datée de février 2020².

À la suite de la phase de consultation du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Contexte et description du projet

Le projet d'aménagement situé en partie sur l'ancien site « France Télécom » (Orange) est situé sur la commune de Noiseau (4 680 habitants en 2016), dans le département du Val-de-Marne, à environ 19 kilomètres au sud-est de Paris.

Rattachée au territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) depuis le 1er janvier 2016, la commune se trouve à la limite ouest du plateau de la Brie (figure 1). Située dans la « ceinture verte » de l'Île-de-France, la commune, qui bénéficie d'espaces agricoles et naturels importants (320 hectares environ, sur une superficie totale du territoire communal de 459 hectares) occupe ainsi une position intermédiaire entre la zone agglomérée dense et la Brie agricole.

1 En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, à la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, sont soumis à évaluation environnementale les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² et les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².

2 Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact.

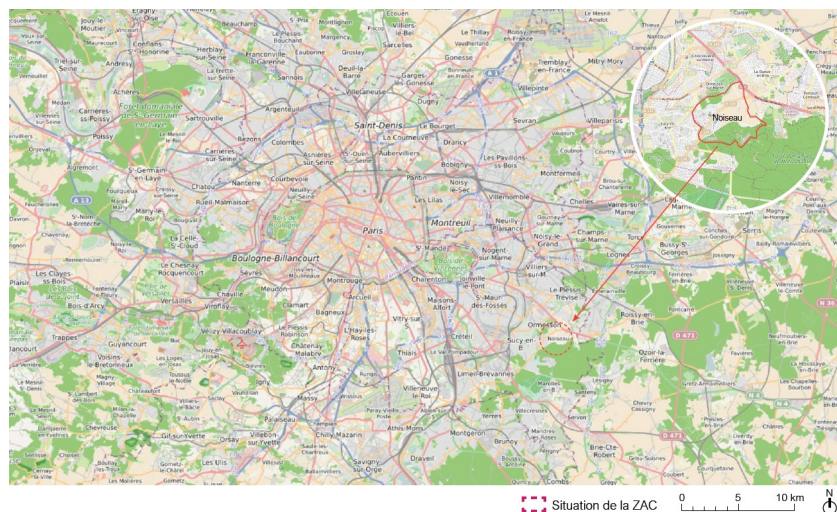


Figure 1 : Plan de situation (dossier de création p.37)

Le projet de ZAC, porté par GPSEA, se situe à l'est du territoire communal, en extension du bourg et en bordure du plateau agricole (figure 2), en partie sur le site urbanisé de l'ex groupe France Télécom, propriété d'Orange, d'une superficie de 12,4 ha, aujourd'hui majoritairement abandonné (figure 3).

Le projet, d'une superficie totale d'environ 35,6 hectares (ha), prévoit la réalisation de 390 logements (dont 90 unités au sein d'une résidence pour seniors) sur une surface de plancher (SDP) d'environ 28 000 m², accompagnés par des jardins partagés sur 8 700m². Le site comprend aussi le développement d'activités agroéconomiques ayant vocation à accueillir des petites et moyennes entreprises et des artisans pour environ 20 000 m² de SDP, l'installation d'équipements sportifs sur 4,7 ha et la réalisation, sur 2,9 ha, d'un centre-bus (d'environ 7 000 m² de SDP) et d'un parking silo. Par ailleurs, 10,9 ha de surfaces agricoles céréalières seront converties en cultures maraîchères.

Il prévoit par ailleurs la création d'une trame verte et bleue de 1,6 ha, une allée plantée nord/sud d'environ 1,1 ha, l'aménagement de franges boisées de 0,7 ha et l'intégration de noues paysagères aux voiries de 1,8 ha.

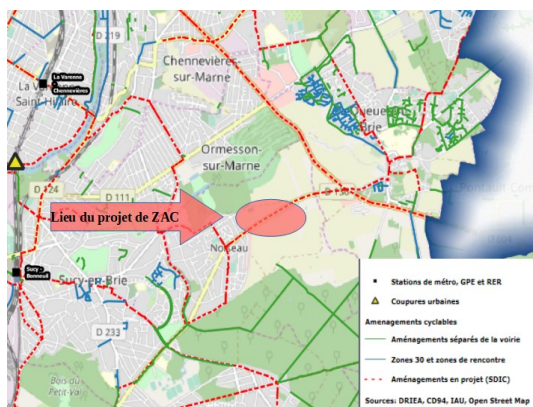


Figure 2 : Plan de répartition (source : DRIEA)



Figure 3: Le site (DC p.7)

La MRAe rappelle que l'autorité environnementale (préfet de région) a rendu un avis³ en date du 12 juin 2015 sur un autre projet d'aménagement de ZAC sur ce même secteur. Ce précédent projet prévoyait la création d'une surface commerciale d'environ 245 000 m² de SDP permettant l'accueil d'activités mixtes de type artisanal, de services collectifs et d'un DATA Center Orange.

3 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_AE_projet_ZAC_secteur_Orange_a_Noisieu_94_-_12_juin_2015.pdf

Le projet actuel (p.10) vise à « favoriser notamment la restructuration de l'ancien site France Telecom sur le plan urbain, paysager et économique en se raccrochant au tissu urbain existant et aux espaces publics riverains afin de former une continuité cohérente avec le reste de la commune ».

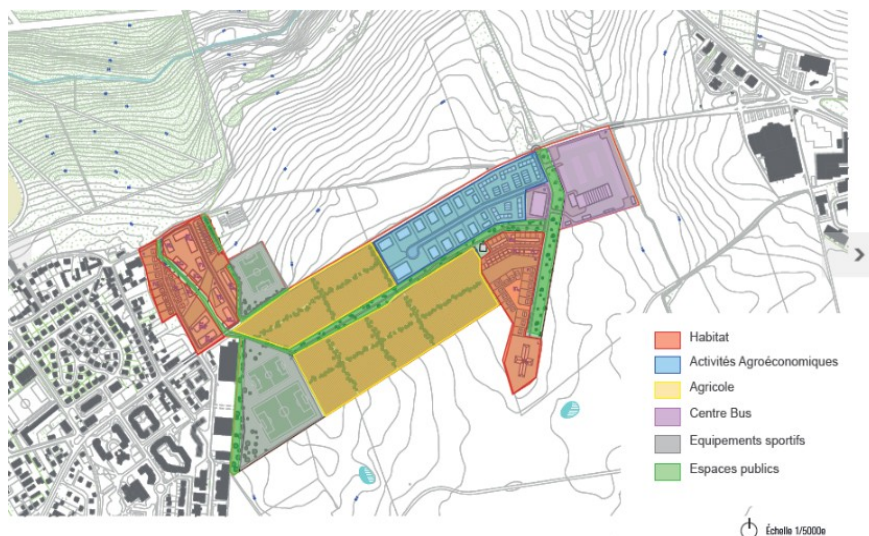


Figure 4 : Plan de répartition des programmes (DC p.29)

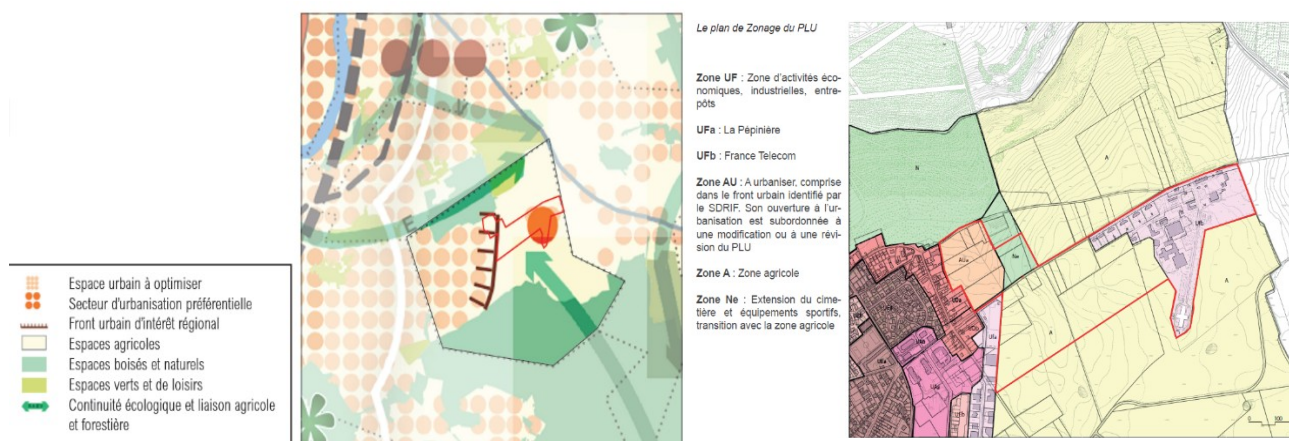


Figure 5 : Carte de destination générale du SDRIF à Noisieu (DRIEE)

Figure 6 : Extrait du plan de zonage du PLU de Noisieu (EI p.173)

Le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) prévoit au niveau du périmètre de l'ancien site « France Télécom » un espace urbain à optimiser et un secteur d'urbanisation préférentiel pour une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares, ainsi qu'un front urbain d'intérêt régional en limite de bourg (figure 5).

Le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 juin 2018⁴ (et récemment modifié) prévoit deux opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le périmètre du projet :

- l'OAP n°1 (figure 7) « Trame verte et bleue » impose à l'intérieur de son périmètre la préservation et la valorisation du ruisseau des Nageoires, la protection des espaces verts à l'extrémité est du site et l'aménagement d'une liaison cyclable sur l'axe est/ouest.
- l'OAP n°3 (figure 8) « Secteur d'extension du village » prévoit une programmation à dominante résidentielle, de typologies variées, intergénérationnelles, avec une densité de 45 logements par hectare et un objectif de 40% de logements sociaux. Elle impose également la création d'équipements, de commerces et services de proximité, une desserte principale depuis la RD136 et depuis le chemin du cimetière, le prolongement de la piste cyclable, un traitement paysager et l'intégration de maraîchage de proximité.

4 Le projet de PLU a donné lieu à l'avis de la MRAe délibéré N° 2017-93 adopté lors de la séance du 11 décembre 2017

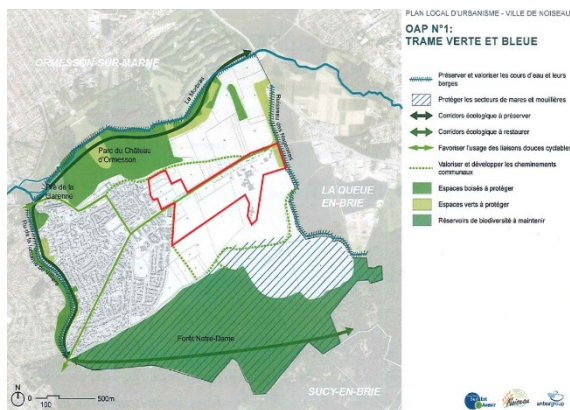


Figure 7: OAP n°1 (El p.174)

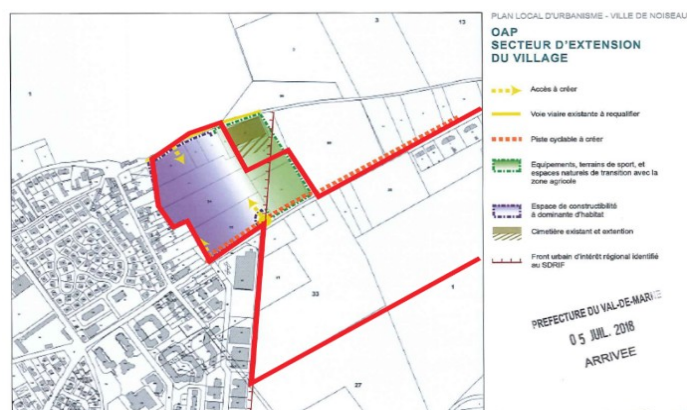


Figure 8: OAP n°3 (El p.175)

Enfin, le projet se situe à proximité de la ZAC de la Pépinière à Noiseau (au sud-ouest du site) et à 1,2 km de la ZAC Notre-Dame à La Queue-en-Brie (p.27).

3 Analyse des enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont :

- Les espaces agricoles et l'artificialisation des sols agricoles ;
- La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- Les déplacements et nuisances associées (pollutions sonores, pollution atmosphérique) ;
- La préservation des qualités paysagères et du patrimoine ;
- Les risques technologiques et les pollutions ;
- La gestion de l'eau ;
- L'énergie.

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site et les incidences potentielles du projet.

3.1 Espaces agricoles et artificialisation des sols

Espaces agricoles

L'étude d'impact note l'enjeu du maintien des espaces agricoles. Elle fournit des données succinctes concernant l'activité agricole sur la commune de Noiseau, qui comprend 140 ha de cultures agricoles céréalières. L'étude d'impact ne présente pas d'analyse du potentiel agronomique des terres mais elle affirme que la surface agricole utile du plateau de Brie est de bonne qualité (sols limoneux). Les biens et des services environnementaux rendus par les sols agricoles⁵, à l'exception de la qualité paysagère, ne font pas l'objet d'une analyse. Hormis la présentation d'une carte situant Noiseau à l'interface du front céréalier du Val-de-Marne et de la zone dense parisienne (p.153), l'étude d'impact ne permet pas de prendre la pleine mesure de l'enjeu de préservation des terres agricoles et de leurs évolutions dans un contexte territorial plus global (département, proche couronne, « ceinture verte », région).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des enjeux environnementaux liés aux sols et aux activités agricoles.

⁵ Les biens et services environnementaux correspondent aux avantages socio-économiques que l'Homme retire, gratuitement, de l'utilisation des fonctions écologiques d'un écosystème. Ces services peuvent être de régulation (climat, inondation), d'approvisionnement (nourriture, matière première), socioculturels (paysage, loisirs), de soutien (grands cycles biogéochimiques de l'eau et du carbone par exemple). Concernant les sols agricoles, il peut s'agir plus spécifiquement de la fourniture d'aliments, de la stabilisation des sols, du stockage de l'eau, de la pollinisation, de la régulation du climat par le stockage du carbone, etc. Sources : « L'EFESE, l'essentiel du cadre conceptuel », CGEDD, juin 2016 ; « Les services écosystémiques rendus par les écosystèmes agricoles », INRA, nov. 2017.

Concernant le fonctionnement des espaces agricoles sur la commune, l'étude d'impact indique que ces terres sont difficilement connectées au reste du territoire agricole, du fait des barrières urbaines et forestières. La structure foncière du site est présentée (p.140). Deux exploitants agricoles sont recensés à Noiseau et possèdent des parcelles sur le secteur du projet. Une carte permet de localiser les parcelles correspondantes (figure 9) mais l'étude ne précise pas la surface concernée pour chaque exploitant ni les types de cultures.

L'étude évoque la viabilité et des perspectives d'évolution de chaque exploitation, et conclut à la non-pérennité des deux exploitations, notamment du fait de la relativement faible étendue des surfaces exploitées par chacune d'elle et de leur situation enclavée. L'analyse reste toutefois très succincte.

Concernant le projet, des informations sur la maîtrise foncière des terres du projet agricole sont également attendues, ainsi qu'un bilan précis de la consommation finale de terres agricoles et des éléments de stratégie permettant d'accompagner notamment la conversion en agriculture péri-urbaine (maraîchage), afin de mieux appréhender le caractère pérenne de la destination agricole de ces terres et d'évaluer l'impact global *in fine* en termes de consommation de terres agricoles sur la plaine.

La MRAe souligne que la réalisation de l'étude d'impact agricole, dite étude préalable, en application de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, figure à tort au titre des mesures de réduction listées dans le tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de la page 21 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'approfondir les éléments du diagnostic agricole, en les resituant dans un contexte territorial plus large d'échelle départementale et régionale, et de préciser la stratégie globale de maintien et d'évolution de l'activité agricole sur le secteur.

Par ailleurs, l'effet d'enclavement des parcelles généré par la réalisation du projet dans le tissu urbain, y compris au-delà du strict secteur du projet, n'est pas étudié. Pourtant, cette problématique est un obstacle récurrent à l'activité agricole en milieu péri-urbain, qui justifie sa prise en compte dans les projets pour en réduire l'impact. La MRAe note à ce titre qu'une parcelle en grande culture, au sud, va se retrouver isolée des autres parcelles de ce type, venant compliquer la circulation des véhicules agricoles de part et d'autre de cette bande.

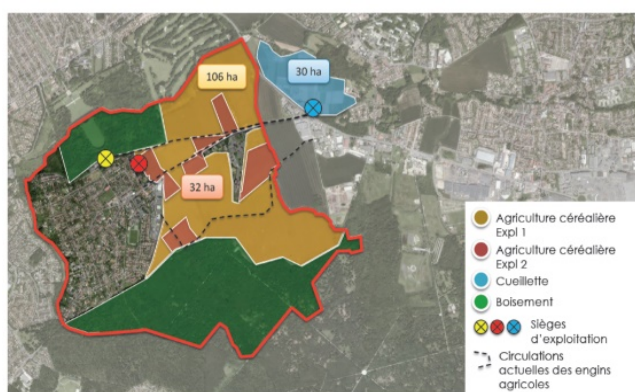


Figure 9 : Répartition des terrains agricoles de la commune (p.153)

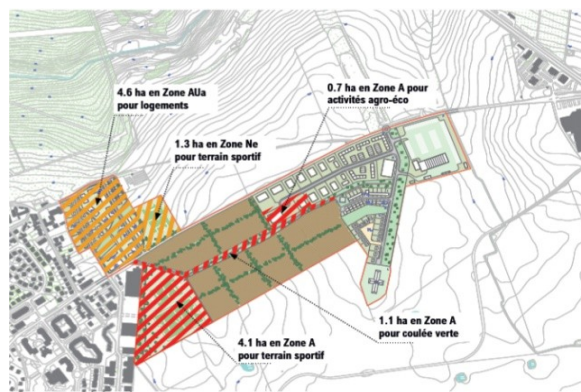


Figure 10 : Plan intégration du foncier agricole au projet urbain (p.204)

L'étude d'impact rappelle l'intérêt, notamment dans le contexte du projet alimentaire territorial (PAT) du GPSEA, de la conversion agricole du site actuellement occupé par des cultures céréalières en un modèle d'agriculture péri-urbaine (p.154).

La MRAe souligne l'intérêt environnemental d'une démarche de création d'un « agro-quartier » telle que le définit le projet, en vue de développer des circuits-courts, à la fois par l'implantation d'une zone d'activités agroéconomiques (cantines scolaires, AMAP, ferme pédagogique) et la conversion vers une agriculture locale maraîchère (vergers, cueillettes). Elle note toutefois qu'une analyse à la fois prospective et à une échelle plus globale permettrait de montrer qu'une telle dé-

marche, notamment dans son volet agricole, est viable sur le secteur.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'incidence du projet sur l'aggravation potentielle de l'enclavement des parcelles agricoles et les difficultés d'exploitation qui en résultent, et de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Artificialisation des sols

Selon la MRAe, le projet va entraîner une artificialisation des sols importante, en contradiction avec l'objectif national de zéro artificialisation nette⁶.

Le projet prévoit en effet une artificialisation potentielle des sols agricoles en limite ou au-delà du front urbain d'intérêt régional prévu par le SDRIF :

- 6 ha pour développer une zone résidentielle (environ 4,6 ha) en zone AU et des pelouses sportives (environ 1,3 ha⁷) en zone Ne ;
- 4, 1 ha en zone A en vue d'aménager des infrastructures sportives.⁸

L'aménagement du centre de bus, à l'est du site, se fait sur une emprise actuellement très peu imperméabilisée.

L'étude d'impact ne présente pas la nature des revêtements ni les composantes des espaces dédiés à l'activité sportive, notamment si des constructions ou aménagements sont prévus (vestiaires par exemple). Elle met en avant la transition paysagère qui serait assurée par cet espace entre le centre-bourg et l'espace agricole. Toutefois, selon la MRAe, compte tenu des enjeux liés à la présence d'un front urbain d'intérêt régional, la compatibilité de l'aménagement de terrains de sport au-delà de la limite du front urbain avec les orientations du SDRIF doit être justifiée, au même titre qu'avec les dispositions du PLU qui en assurent la traduction au niveau local.

La MRAe recommande de :

- **préciser le niveau d'imperméabilisation des aménagements projetés au droit des espaces agricoles actuels, et la présence éventuellement envisagée de bâtiments liés aux activités sportives prévues dans ces secteurs ;**
- **justifier, au regard des enjeux en présence, de la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU traduisant les orientations du SDRIF en ce qui concerne le respect du front urbain d'intérêt régional.**

L'étude d'impact ne présente pas de bilan d'artificialisation des sols générée par le projet, au-delà même des 10,1 ha évoqués précédemment, qui ne prennent pas en compte les surfaces agricoles situées dans le périmètre du site « France Télécom » ou à proximité immédiate. L'étude d'impact n'indique pas la densité de logement au sein de la ZAC, qui ne peut être calculée par la MRAe en l'absence d'indication surfacique du quartier d'habitats sur la friche de France Télécom. La MRAe signale à ce titre que le projet de PLU prévoit l'urbanisation de 4,7 hectares avec une densité minimale de 45 logements par hectare dans le secteur d'extension du village.

La MRAe recommande que l'étude d'impact présente un bilan précis et complet de la consommation d'espaces naturels et agricoles, et définisse les mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation adaptées, et prenant en compte à la fois les enjeux liés aux sols et activités agricoles mêmes, mais également l'ensemble des fonctionnalités environnementales qui leur sont liées (biodiversité, capacité à stocker le carbone, perméabilité pour le cycle de l'eau, continuités écologiques etc).

⁶ Objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN), promu par le plan national « Biodiversité » présenté par le gouvernement en juillet 2018.

⁷ Sollicitations des comités sportifs du département, relocalisation du terrain communal (p.14).

⁸ La MRAe note ici la présence d'une incohérence dans l'étude d'impact puisque la superficie totale indiquée devrait être de 5,4 ha et non pas 4,8 ha.

3.2 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Milieux naturels. L'étude d'impact présente un diagnostic approfondi des milieux naturels (habitats et espèces). Elle renvoie principalement aux études écologiques déjà réalisées en 2013⁹ (p.99). La MRAe souligne l'exhaustivité de ces études et la qualité de la synthèse exposée page 132. Elle constate toutefois l'absence d'actualisation de l'analyse du milieu naturel, ce qui constitue une faiblesse potentielle importante de l'étude d'impact.

Les habitats à enjeux (dont les saulaies blanches alluviales présentes sur la liste rouge des végétations d'Île-de-France) représentent 2,56 % de l'aire d'étude rapprochée, le long du ru des Nageoires et de la haie attenante. De même, les zones humides identifiées (qui ont fait l'objet d'investigations en 2019) représentent 0,6 ha et concernent le lit mineur du ru ainsi que quatre mares situées hors périmètre du projet (au-delà de la limite sud). Aucun zonage réglementaire contraignant ni d'inventaire (ZNIEFF) n'est présent au sein de l'aire d'étude. Le site présente un enjeu localement moyen pour les amphibiens et pour les oiseaux en période de nidification.

Le maître d'ouvrage affirme vouloir prendre en compte la relative richesse du patrimoine naturel boisé au sud de l'aire d'étude, comprenant à 650 mètres cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ainsi que la présence du ru des Nageoires. Il projette à ce titre différentes mesures d'évitement (milieux humides et boisés hors périmètre du projet) et de réduction (période de travaux adaptée et en présence d'un écologue). Plusieurs dispositifs de protection sont prévus en vue de réduire l'impact sur la biodiversité (crapauduc, barrières amphibiens en bordure d'habitats favorables, passage à petite faune sous la RD 136), de même que la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes.

Continuités écologiques. L'aire d'étude rapprochée est au contact de deux corridors écologiques :

- le corridor fonctionnel diffus au sein de la forêt régionale de Ferrière (forêt Notre Dame au sud du site), élément constitutif de l'Arc boisé francilien identifié comme trame verte au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (figure 11);
- un corridor à fonctionnalité réduite constitué par des espaces non urbanisés (parc, golf, boisements relictuels) entre Sucy-en-Brie (à l'ouest du site) et le Plessis-Saint-Antoine (à l'est du site) identifié comme réservoir de biodiversité au SRCE (figure 12).

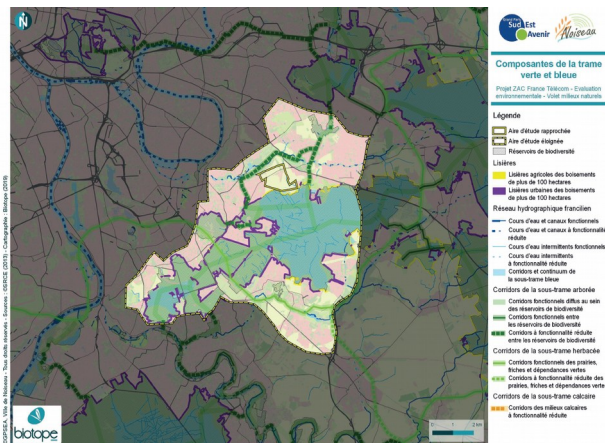


Figure 11: Composantes de la trame verte et bleue (p.129)



Figure 12: Continuités écologiques locales (p.131)

L'étude d'impact explique que le site du projet n'est directement concerné par aucune continuité écologique du schéma régional de cohérence écologique. Néanmoins, le site, au travers de l'ensemble constitué du ru, de la haie et des bandes enherbées attenantes, est, selon la MRAe, susceptible de remplir une fonction de corridor écologique d'intérêt local permettant d'assurer une connexion nord-sud entre la vallée du Morbras et la forêt de Notre-Dame, tous deux mentionnés dans le SRCE. L'analyse sur la fonctionnalité écologique du site doit donc être approfondie.

⁹ Étude d'impact : Opération d'aménagement à vocation économique du secteur « France Télécom » à Noisneau (94). A.R.E.A Conseil, Juin 2015

Le projet de ZAC prévoit de créer une trame verte et bleue de 1,7 ha, une allée plantée nord/sud d'environ 1,1ha, des haies bocagères sur les surfaces agricoles. Un système de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (réseau de noues) sera mis en place à l'échelle du site afin d'améliorer les connexions existantes entre les réservoirs de biodiversité. Le projet prévoit de restaurer les berges du ruisseau près du futur centre bus (p.264) mais sans donner davantage de précisions (distance entre le ruisseau et le centre-bus, modalités de travaux ou d'entretien notamment).

Les propositions de mise en œuvre de la trame verte et bleue sont intéressantes selon la MRAe, son aménagement étant conçu dans une perspective multifonctionnelle (mobilités douces, paysages, connexion du bourg et du site de la friche).

Cependant, l'urbanisation de l'espace prairial de l'ancien terrain France Télécom, par la création d'un centre-bus à côté du ruisseau des Nageoires et à la frontière avec les espaces agricoles de La Queue-en-Brie, détruit notamment toute possibilité de connexion entre la forêt et le cours d'eau à l'est de Noiseau.

La MRAe recommande :

- **d'approfondir, le cas échéant avec des données actualisées, l'analyse de la fonctionnalité écologique du site de projet ;**
- **d'apporter des précisions sur les modalités de restauration des berges du ruisseau, enjeu local mentionné par le SRCE et dont une partie est caractérisée comme zone humide.**

L'étude d'impact identifie le projet de la ZAC de Notre-Dame (à 1,2 km du site) comme étant susceptible d'entraîner des effets cumulés avec le projet (interactions entre sites pour le groupe des oiseaux) et elle justifie l'absence d'impacts cumulés entre les deux projets (p.257). La MRAe note que l'analyse reste très succincte et qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction complémentaire n'est proposée.

3.3 Déplacements et nuisances associées

Déplacements. Le site d'implantation est desservi uniquement par voie routière (RD 136). Le projet n'est actuellement pas desservi par des aménagements cyclables. La commune de Noiseau est située à 4,3 kilomètres d'une station du RER A et à 6,7 km d'une station du RER E, avec 3 lignes de bus (de fréquence de 30 minutes) qui permettent un rabattement vers ces gares RER. Près de deux tiers des Noiséens (contre 38 % dans le département) utilisent un véhicule personnel dans les déplacements quotidiens domicile-travail et seulement 20 % utilisent les transports en commun (contre 47,2 % dans le département).

Le trafic est qualifié de congestionné sur la RD136 (1 359 véhicules en heure de pointe) traversant le site du projet, mais également sur la portion de RD 4 (qui assure la desserte vers la zone dense) sur sa section à proximité de la future ZAC à l'est (2034 véhicules d'après l'étude). D'après l'étude de comptage réalisée en 2017, les poids lourds représenteraient 2,4% des véhicules sur la RD 136. Les nuisances liées aux poids lourds sont qualifiées de « véritable problème à Noiseau » par l'étude d'impact.

D'après l'étude d'impact, le projet engendrera un trafic supplémentaire de :

- 420 véhicules individuels par jour (210 entrants + 210 sortants) et de 456 bus (228 entrants + 228 sortants) engendrés par le centre bus ;
- 201 flux domiciles travail minimum engendrés par les logements ;
- 94 flux domiciles travail pour la zone d'activités agroéconomiques.

Au final, l'étude d'impact estime que le projet génère environ 295 flux domicile-travail minimum supplémentaires, concentrés sur les heures de pointe.

La MRAe note cependant que :

- l'étude de trafic engendré par la zone d'activités agroéconomiques a été calculée à partir de la part modale moyenne des transports en commun pour les flux domicile travail à l'échelle du Val-de-Marne alors que le site du projet est mal desservi par les transports en commun ;
- le trafic engendré par les logements a été calculé à partir du taux d'occupation moyen des véhicules qui n'est pas un indicateur pertinent pour estimer le nombre de véhicule généré par les flux domicile travail ;
- les flux engendrés par les activités sportives et la résidence pour séniors ne sont pas évalués, de même que les flux engendrés par les logements autres que domicile – travail ;
- l'étude ne présente pas de résultat consolidé (équivalent VL heures de pointe par exemple) pour le projet dans son ensemble ;
- l'effet cumulé dû à la proximité avec la ZAC de Notre-Dame à La Queue-en-Brie à 1,2 km n'a pas été analysé récemment (étude en 2008 p.278).

L'étude d'impact indique que des aménagements de voirie sont nécessaires pour résoudre les difficultés de circulation du secteur et, notamment, limiter les impacts du projet. Un carrefour giratoire doit notamment être créé au nord-est du site au niveau de la RD 136, afin de faciliter l'entrée et la sortie du site, mais ses caractéristiques ne sont pas précisées et son apport dans le fonctionnement global de la circulation n'a pas été modélisé. La MRAe rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'ensemble des composantes du projet doit être évalué, et qu'à ce titre les aménagements nécessaires pour la réalisation du projet, doivent être intégrés et leurs incidences analysées dans l'étude d'impact.

La création du centre bus, dont la flotte de 114 bus circulera au gaz naturel pour véhicules (GNV), permet l'usage d'une énergie alternative au gazole. Selon le maître d'ouvrage, elle devrait renforcer la desserte en transport en commun. Mais l'étude d'impact n'apporte pas d'éléments le justifiant et précise même que l'apport de population lié au report modal actuel ne justifiera pas l'ouverture de nouvelles lignes de transport en commun (p. 282). Elle indique toutefois qu'une réflexion sur une nouvelle desserte de transports en commun de la commune est en cours d'élaboration avec le département.

La MRAe recommande de :

- ***mener une étude de circulation complète et approfondie afin d'évaluer les incidences du projet sur la circulation et sur les nuisances associées, en lien avec l'élaboration en cours du plan local de déplacement (PLD) par GPSEA ;***
- ***intégrer dans l'étude d'impact les aménagements routiers nécessaires pour la réalisation du projet.***

L'étude d'impact mentionne la programmation de 831 places de stationnement au sein de la ZAC en conformité avec les dispositions du PLU¹⁰. Il est indiqué que la majorité des places seront en surface, entraînant une consommation élevée de l'espace, sans toutefois justifier ce choix. La MRAe rappelle que des mesures de limitation des surfaces de stationnement et de réduction de vitesses devraient être systématiquement envisagées au sein des projets de ZAC, dans une logique de maîtrise des déplacements automobiles, condition majeure de la réduction de la production de gaz à effet de serre cohérente avec les engagements nationaux et internationaux.

Le projet prévoit d'aménager des itinéraires cyclables au sein du périmètre du projet avec la création de la coulée verte, qui traverse le site d'est en ouest. Parallèlement au projet, un aménagement sur la RD136, avec une piste cyclable et des trottoirs, est en projet dans le cadre du schéma départemental. Le dossier d'étude d'impact ne précise pas la programmation en matière de stationnement vélo.

10 Au total, 140 places sont prévues pour le centre-bus, 466 places pour les habitats, 32 places pour les infrastructures sportives et 193 places pour les activités agroéconomiques.

Selon la MRAe, le maître d'ouvrage a bien pris en compte et favorisé les mobilités douces au sein du projet (aménagement de voie cyclable) mais il ne précise pas suffisamment la stratégie alternative à la desserte automobile de la future ZAC (nombre élevé de places de stationnement, absence de précision sur la desserte en transports en commun et sur la programmation de liaisons vertes en direction des gares ou stations de RER notamment).

La MRAe recommande d'expliquer la répartition des parts modales envisagée sur le quartier, au regard des différentes mesures destinées à encourager les déplacements alternatifs aux véhicules automobiles. Elle recommande également de préciser et justifier la stratégie globale envisagée pour favoriser le développement des modes de transport alternatifs au véhicule motorisé individuel.

Pollutions sonores. L'étude d'impact n'inclut pas de modélisation sonore de l'état initial. Elle renvoie aux cartes Bruitparif qui établissent une gradation de 55 à 70 décibels le long de la RD 136, correspondant pour la MRAe à une sensation auditive bruyante.

Afin de réduire les nuisances sonores pour les riverains durant la phase chantier, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une gestion durable de l'ensemble des effets temporaires induits par les travaux dans le cadre d'une charte « chantier propre ». Toutefois, le phasage précis des travaux, et d'une manière générale le phasage opérationnel du projet n'est pas présenté dans l'étude d'impact, et la charte « chantier propre » ou son contenu envisagé n'est pas détaillé.

L'étude d'impact précise que l'ambiance sonore du site ne sera pas sensiblement modifiée durant la phase d'exploitation et aucune modélisation sonore de l'état après projet n'a été réalisée. La MRAe note pourtant que la ZAC prévoit la réalisation de logements dans un environnement déjà bruyant, à côté de la RD 136, et dont les pollutions sonores peuvent être renforcées avec la création d'un centre-bus d'une flotte de 114 bus et d'une zone d'activités artisanales.

La MRAe recommande de modéliser l'environnement sonore des zones résidentielles et de prévoir éventuellement des mesures d'évitement et de réduction. Elle recommande également de préciser l'échéancier de réalisation du projet.

Qualité de l'air. La commune de Noiseau se situe dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie par le SRCAE. Une évaluation quantitative des émissions polluantes est présentée (station Airparif située à 10 km de Noiseau). Le maître d'ouvrage estime que le projet ne provoquera pas une dégradation sensible de la qualité de l'air dans le secteur (p.291).

Selon la MRAe, le projet impactera la qualité de l'air en générant de nouveaux déplacements motorisés générés par l'opération et pendant l'exploitation, d'autant plus sur des infrastructures déjà congestionnées. Il convient donc d'évaluer la pollution prévisionnelle sur le site et ses effets sur la nouvelle population attendue, à estimer précisément (habitants, salariés, usagers). Il semble notamment souhaitable que la limitation de la vitesse de circulation, qui contribue à la réduction des émissions de polluants, soit intégrée à la conception des voies de circulation susceptibles d'être en lien avec le périmètre du projet.

La MRAe recommande d'évaluer précisément les effets potentiels du projet sur la qualité de l'air et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires dans la conception des différentes composantes du projet, notamment celle des voies de desserte.

3.4 Préservation des qualités paysagères et du patrimoine

Qualités paysagères. Le site présente des qualités paysagères notables compte tenu de l'environnement dans lequel il s'inscrit : forêt Notre-Dame au sud, composante du massif forestier de l'Arc boisé, ruisseau des Nageoires, et vue sur le domaine du château d'Ormesson. Le paysage est également marqué par une tour hertzienne et le bâtiment au sud du site ex-France Télécom. Les ouvertures paysagères créées par les grandes surfaces agricoles offrent des perspectives vers l'extérieur et de nombreuses vues.

L'étude d'impact identifie bien cet enjeu et présente des vues intéressantes du site. Selon le maître d'ouvrage, la composition de la ZAC permet de préserver les vues sur le grand paysage. La répartition des constructions en continuité du village d'une part (de R+1 à R+3), sur l'ancien site « France Télécom » d'autre part, permet de maintenir la plaine agricole ouverte, préservant un espace de respiration et intégrant le paysage agricole au projet. Le parc d'activités agroéconomiques est implanté en point haut du site (103 m NGF), ce qui le rend ainsi visible depuis l'extérieur du projet. Le maître d'ouvrage s'engage à limiter l'impact paysager du projet grâce à un traitement de ses franges mais il n'inclut pas de photomontages permettant d'illustrer ce traitement et la modification paysagère induite (hormis les coupes paysagères p.265).

La MRAe recommande de :

- **fournir des photomontages à différents endroits représentatifs de la future ZAC et dans son environnement, permettant à la fois d'illustrer le paysage de proximité et le grand paysage, notamment en raison de la future présence d'aires maraîchères (souvent accompagnées de serres),**
- **approfondir en conséquence l'analyse des impacts du projet sur le paysage, et démontrer ainsi comment les enjeux paysagers spécifiques au secteur ont été intégrés dès la définition du parti d'aménagement.**

Par l'urbanisation de certains espaces agricoles et la transformation du mode de culture d'autres espaces, la MRAe souligne que la ZAC aura un impact paysager en accentuant, avec la création d'une continuité urbaine est-ouest des espaces urbanisés de Noiseau au site de Orange, la coupure de la coulée verte nord-sud du golf d'Ormesson vers la forêt domaniale de Notre-Dame.

Enfin, le projet entraîne une urbanisation à proximité immédiate du cimetière ainsi qu'une extension du cimetière, actuellement à l'écart et dans un environnement calme et préservé. L'étude d'impact gagnerait à qualifier les impacts du projet sur ce site particulier.

Patrimoine. Le périmètre de la ZAC se trouve dans sa partie nord-ouest dans le rayon de 500m du château d'Ormesson classé monument historique depuis le 31 décembre 1889 (et non pas depuis 1989 comme indiqué p.143) et de son parc classé monument historique depuis le 25 mars 1993. Le périmètre du monument historique (plan p.22) est à corriger pour être exact. Un avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera rendu pour le projet de la ZAC de Noiseau. L'étude d'impact doit donc étudier cet enjeu en précisant si des visibilitées entre les sites existent et, le cas échéant, comment elles sont traitées.

3.5 Gestion de l'eau

Gestion des eaux de ruissellement. Le territoire communal est inclus dans le bassin de Seine-Normandie et est ainsi soumis au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur. Une étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales a été réalisée (p.306).

Une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (bassins et noues) a été préconisée, sur la base d'une pluie vingtennale et d'un débit de fuite de 2 L/s/ha, pour limiter l'impact d'une imperméabilisation des sols. L'emplacement des bassins paysagers n'est toutefois pas précisé. La déclaration au titre de la loi sur l'eau du fait des dispositifs d'infiltration des eaux devra être produite en phase de réalisation.

Afin de maîtriser les risques de pollution des eaux souterraines notamment en phase travaux et de gérer la pollution des eaux de ruissellement, notamment de voirie, le maître d'ouvrage s'engage à utiliser des dispositifs alternatifs intégrés aux ouvrages de rétention qui ne sont toutefois pas précisés.

La MRAe recommande de préciser l'implantation envisagée des bassins de régulation des eaux pluviales au sein du site, ainsi que les caractéristiques des ouvrages de rétention.

Réseaux. L'étude d'impact indique (p.30) que « les voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement à la périphérie immédiate de cette zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions futures de la ZAC (et que) son ouverture à l'urbanisation est donc subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Noiseau ». Elle précise toutefois (p.284) que le réseau d'adduction d'eau potable le long du site « est suffisamment dimensionné pour répondre aux besoins, notamment ceux liés à la défense incendie » et que pour le réseau d'assainissement « il n'y aura pas de problème de charge pour la station d'épuration de Valenton à laquelle la commune est raccordée ». Ces indications paraissant plutôt contradictoires, il serait utile de clarifier l'état initial et la capacité actuelle des réseaux.

Le maître d'ouvrage prévoit une extension des réseaux d'eau existants ainsi qu'un système d'assainissement et d'une gestion des eaux pluviales et usées (assainissement non gravitaire des eaux usées). Concernant les autres réseaux (notamment celui d'alimentation en eau potable), l'étude d'impact précise que des études plus poussées seront à réaliser auprès des concessionnaires avec demandes de raccordement à l'appui lors des phases opérationnelles et par secteur d'aménagement.

La MRAe rappelle que ces opérations de raccordement aux réseaux et leurs impacts environnementaux doivent être présentés au sein de l'étude d'impact afin d'identifier des mesures potentielles d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de clarifier l'état capacitaire actuel des réseaux d'eau au regard des besoins générés par le projet, et de compléter l'étude d'impact par une analyse des impacts potentiels et des mesures d'évitement et de réduction éventuellement nécessaires concernant la mise en place des dispositifs de gestion des eaux et des opérations de raccordement aux réseaux existants.

3.6 Pollutions et risques technologiques

Pollution. S'agissant des éventuelles pollutions des sols, aucune étude géotechnique n'a été menée à ce jour. L'étude d'impact estime que les risques de pollutions sont faibles et que les pollutions, une fois identifiées, seront traitées en fonction du projet. L'étude d'impact (p.186) se borne à indiquer que l'opération de démolition d'une partie des bâtiments de l'ancien site « France Télécom » a été menée durant l'été 2018 et que les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et du plomb ont été évacués, sans apporter plus de précisions. Les sols n'ont pas été dépollués et le maître d'ouvrage s'engage à le faire en suivant un plan de gestion adéquat. Des mesures de réduction des risques de pollution en phase de travaux sont prévues.

La MRAe rappelle qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic des sols afin de mieux caractériser les sols amenés à recevoir des usages sensibles (espaces agricoles et logements) et leurs potentielles pollutions. Elle rappelle également que les opérations de démolition des bâtiments constituent, au titre de l'évaluation environnementale d'un projet, une composante à part entière de ce dernier, et qu'elles doivent donc être prises en compte dans le cadre de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation plus précise des opérations de démolition des constructions de l'ancien site « France Télécom ».

Risques technologiques. Le centre-bus dont l'implantation est prévue dans la ZAC à proximité du ru des Nageoires relèvera de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration (étude d'impact p. 264).

Il est nécessaire d'évaluer les impacts environnementaux et sanitaires de l'implantation de cette nouvelle ICPE (dangers, bruits, rejets atmosphériques) à proximité des habitats.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des impacts environnementaux et sanitaires potentiels du futur centre-bus, appelé à faire l'objet d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

3.7 Energie et climat

L'étude d'impact évoque très succinctement une étude préliminaire sur le développement des énergies renouvelables (ENR) réalisée par IRIS Conseil sans toutefois présenter sa méthodologie et sa date de réalisation. L'étude ENR doit être annexée, comme le maître d'ouvrage l'indique (p.305), mais elle ne figure pas dans les annexes de l'étude d'impact de février 2020.

Selon la MRAe, l'absence d'étude sur le développement des énergies renouvelables peut constituer un manquement réglementaire au regard de l'interface entre l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en ENR de la zone et l'étude d'impact des opérations d'aménagement précisée par le décret n°2019-474 du 21 mai 2019 pris en application du dernier alinéa de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

D'après l'étude d'impact, Noiseau possède un potentiel de développement des énergies renouvelables remarquable, notamment en aérothermie (p.288). Il est à signaler qu'une zone de potentiel de développement de chauffage urbain notamment se situe à l'emplacement des pelouses sportives (à l'ouest du site)¹¹. Les besoins en énergie générés par la future ZAC sont détaillés pour chaque espace de programmation, conduisant à un total de 3 239 MWh/an.

Si les bâtiments à construire respecteront le niveau bâtiments basse consommation (BBC), la programmation de la ZAC ne prévoit pas à ce stade d'installations d'ENR d'après le plan masse. La MRAe constate donc, malgré le fort potentiel mis en avant par l'étude d'impact, l'absence d'analyse et d'engagement sur la possible insertion d'installations ENR dans le projet, ni sur les objectifs de performance énergétique des constructions qui pourraient être imposés aux futurs preneurs de lots dans le cadre de la ZAC.

La MRAe rappelle aussi que les opérations d'aménagements tels que les ZAC ont mécaniquement des effets sur la consommation d'énergie et qu'elles doivent faire la démonstration que leurs stratégies énergétiques s'inscrivent dans une logique de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

La MRAe recommande d'annexer à l'étude d'impact l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, et d'en tirer les conséquences en termes de mesures à prévoir pour favoriser l'implantation et l'usage de ces énergies au sein de la future ZAC. Elle recommande plus globalement de justifier davantage et de conforter les éléments de la stratégie visant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir les énergies renouvelables dans laquelle doit s'inscrire cette opération d'aménagement.

4 Justification du projet retenu

L'étude d'impact présente deux autres scénarios de la ZAC ainsi que la version du projet d'aménagement de l'ancien site France Télécom élaboré en 2015 (p.191 à 205). La présentation des avantages et des inconvénients de chaque scénario permet, selon la MRAe, de mieux justifier le choix du projet retenu.

D'un point de vue environnemental, le projet actuel est justifié par la volonté de valoriser les espaces actuellement urbanisés qui sont en partie en désuétude sous la forme d'un « agro-quartier » et d'assurer une transition de qualité entre le milieu urbain et les secteurs agricoles.

Les impacts du projet sur l'environnement et la santé, notamment en raison de l'aménagement d'espaces agricoles, de zones résidentielles et d'activités ainsi que d'un centre-bus, doivent toutefois être davantage évalués et justifiés.

11 <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/energie.map>

Selon la MRAe, l'étude d'impact doit en effet justifier la densité des quartiers d'habitat effectivement prévue, et présenter des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la consommation des terres, au regard d'une part du potentiel de densification possible dans le tissu urbain existant, d'autre part des alternatives possibles sur le site. Par ailleurs, la justification du projet au regard du front urbain d'intérêt régional (à l'ouest du site) identifié par le SDRIF doit être approfondie, compte tenu de la programmation d'équipements sportifs sur 4,1 ha d'espaces agricoles à l'est de ce front.

5 Information, consultation et participation du public

Le résumé non technique fourni dans le dossier donne au lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le présent avis doit être joint au dossier de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur celui de la MRAe.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. Le Divenah', written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah